



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des
eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Lure
(70)**

N° BFC-2025-005570/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-005570/KK PP déposée par la Communauté de communes du Pays de Lure (70), portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Lure (70) ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Lure (70) (CCPL), qui compte 23 communes depuis le 1^{er} janvier 2023¹, d'une surface de 19 510 ha, qui comptait 19 128 habitants en 2022 pour 9 916 logements dont 8 811 résidences principales, 266 résidences secondaires et logements occasionnels et 839 logements vacants (données 2022 Insee²) et qui se situe à l'est de la Haute-Saône, entre les agglomérations de Vesoul et de Belfort, au pied du massif des Vosges ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la CCPL est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration ;
- la CCPL est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 juin 2018³;
- la CCPL est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de

1 Le dossier mentionne 24 communes mais au 1^{er} janvier 2023, la commune de Malbouhans a rejoint la communauté de communes des Milles Étangs.

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

3 Avis MRAe n°BFC-2017-1232 du 28 septembre 2017

la rivière l'Ognon Amont⁴, arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 ainsi que par le PPRI de l'Ognon Central⁵, arrêté préfectoral du 21 avril 2017 ;

- le territoire de la commune est couvert par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022⁶ ;
- le territoire intercommunal est concerné par un réseau hydrographique qui se compose ainsi :
 - en périphérie de Lure se trouve une dizaine d'étangs dont la taille varient et qui forment la région des mille étangs dont la ville est mitoyenne ;
 - l'Ognon qui traverse la ville de Lure du nord-est au sud-est ;
 - la Reigne qui coule au centre de Lure, est une résurgence de l'Ognon et prend sa source dans l'étang de la Font ;
 - le Rahin coule à la limite sud de Lure et est alimenté par le ruisseau le Sémé qui coule du nord-ouest au sud-est ;
- la CCPL est en charge de la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2019. Elle gère ainsi, en régie, la collecte et le transport des eaux usées sur l'ensemble de son territoire ;
- pour l'assainissement collectif , douze communes sont intégralement raccordées par un réseau séparatif mais on trouve encore un réseau unitaire à Lure (35 %), Amblans et Velotte (36 %), Faymont (90 %), Magny Danigon (37 %) et Moffans et Vacheresse (9 %) ;
- pour l'assainissement non collectif, quatre communes sont en assainissement non collectif total (Genevreuille, La Nouvelle-lès-Lure et le Val de Gouhenans), onze communes ont un service SPANC (6 communes et 1 syndicat), treize communes ne disposent pas encore de SPANC (mars 2021) et une commune n'a pas d'assainissement collectif (Palante) ;
- sur le territoire de la CCPL, 766 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire de la CCPL, seulement 565 (70 %) se présentaient sur des communes ayant un SPANC ayant donc réalisé un diagnostic initial ou ayant reçu un contrôle périodique. La conformité des installations autonomes n'est pas supérieure à 38 % sur les communes dont les données ont été transmises ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit des travaux pour réduire les apports en eaux claires parasites afin de diminuer la charge hydraulique de la station d'épuration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste :

- à maintenir en zone d'assainissement collectif l'ensemble des zones constructibles déjà desservie par le réseau et de desservir par assainissement collectif les OAP, situées proximité du réseau d'eaux usées, inscrites dans le document d'urbanisme en cours ;
- à maintenir en zone d'assainissement non collectif les habitations difficilement raccordables ou isolées - pour les logements non conformes, une réhabilitation des installations devra être réalisée et faire l'objet de contrôles réguliers par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; - la mise en place de systèmes conformes à la réglementation actuelle sera ainsi compatible et adaptée aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par le Sdage du Rhône-Méditerranée ;

Considérant que sur les 14 systèmes de traitement étudiés, les installations à prioriser pour travaux sont :

- la station de Vy les Lure, en fin de vie,
- la station de Moffans, à cause de surcharges hydrauliques, de la sensibilité du milieu et de la vétusté de ses équipements (1985),
- la station de Velotte, qui reçoit plus que sa capacité théorique de 200 EH,
- la station des Aynans, qui sera théoriquement dépassé en capacité avant 2032 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement d'un programme de travaux qui consistera entre autres à passer en réseau séparatif, à réhabiliter le réseau eaux usées, à mettre en conformité ou à remplacer les STEP concernées, à améliorer les dispositifs de mesure pour le diagnostic permanent, à étudier la création d'une canalisation de transfert entre Froideterre et Lure , afin de limiter la charge hydraulique sur les réseaux de Royes où se concentrent déjà les eaux de Frotey-les-Lure et La Côte et à prévoir des travaux relevant de l'exploitation du réseau ;

4 <https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-INONDATION-OGNON-AMONT>

5 <https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-INONDATION-OGNON-CENTRAL>

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

Considérant que les nouveaux systèmes d'ANC, les propriétaires devront se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques en la matière - le dimensionnement et le choix de la filière devra être justifié. Un contrôle de réalisation devra être réalisé par le SPANC avant remblaiement et mise en service de la filière d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'une carte de zonage pluvial a été établie avec deux types de zones identifiées :

- zone où l'imperméabilisation doit être limitée/réduite ;
- zone où des installations de collecte, de traitement et/ou de stockage est à prévoir.

Considérant que les objectifs de l'élaboration du zonage pluvial consiste en :

- la mise en séparatif des réseaux unitaires afin de réduire la surface active et les eaux claires parasites météoriques ;
- l'identification des bassins de rétention, répartition sur la carte et réflexion pour l'implantation de nouveaux bassins si l'infiltration n'est pas possible ;
- l'actualisation et la compilation des précédents zonages communaux à l'échelle intercommunale ;
- l'intégration des extensions de réseaux de collecte collectifs dans les zonages précédents ;
- l'anticipation de l'urbanisation future et des extensions de réseau planifiable.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la CCPL ou à proximité notamment les sites Natura 2000 « Plateau des Mille Étangs » pour la commune de Saint-Germain, site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » qui est limitrophe à la CCPL, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I du sud vers le nord - « Pré et Champs du Tremblois », « Marais de L'Étang des Ages », « Champs Couchey », « Ancien Aérodrome de Lure Malboushans », « Etang et Tourbière du Grand Saint-Maurice », « Ruisseau de La Noue Armant » et « Tourbière de la Grande Pile », la Znieff de type II « Vallée de l'Ognon supérieure et ses affluents », la réserve naturelle la « Tourbière de la Grande Pile » ainsi que les quatre arrêtés préfectoraux de protection des biotopes « biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario » ; du fait des caractéristiques de ces derniers et de la population concernée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire intercommunal et devront respecter les prescriptions des arrêtés de DUP ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Communauté de communes du Pays de Lure (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Znieff de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire. Znieff de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr